



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le 13/05/2026
ID : 081-218101459-20260512-DM11_2026-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 11 - 2026

Programmation « Confluences » – Tarif

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 23-2026 du 8 avril 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif spécifique pour la vente au public de billets de spectacle ou concert ;

Décide :

Article 1^{er} : Le tarif du spectacle et du concert proposés dans le cadre de la programmation des Confluences est fixé tel que suivant :

5 juin 2026	Concert de piano	Tarif unique de 5 €
6 juin 2026	Spectacle de danse	

Article 2 : L'achat du ticket correspondant pourra être effectué en espèces ou chèque bancaire auprès de la régie « Services annexes municipaux » ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 12 mai 2026

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).